

Capsule

**L'ère numérique et le formalisme
de la *Loi sur le droit d'auteur* :
l'exemple de *Roulottes
Prolite Inc c Lasanté***

Paul Gagnon*

| | |
|---|-----|
| 1. Introduction | 261 |
| 2. <i>Roulottes Prolite Inc c Lasanté</i> | 261 |
| 2.1 Les faits en litige | 261 |
| 2.2 La décision du Tribunal | 263 |
| 3. Analyse | 265 |
| 4. Conclusions | 270 |

© Paul Gagnon , 2015.

* Avocat chez Fasken Martineau Dumoulin, Montréal. L'auteur remercie Stéphane Gilker pour sa contribution et sa disponibilité dans la rédaction de ce texte dont le contenu n'engage que l'auteur.

[Note de la rédaction : ce texte a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

1. Introduction

Le 3 octobre 2014, le juge Michel A. Caron de la Cour supérieure rendait jugement dans la cause *Roulottes Prolite Inc c Lasanté*¹ (ci-après « *Roulottes Prolite* »). Par ce jugement, le Tribunal est venu conférer à la demanderesse la gestion des sites Internet associés à celle-ci et lui reconnaître, dans ses motifs mais non ses conclusions, la propriété des droits d'auteur sur ces mêmes sites Internet. Or, comme la présente capsule l'exposera, il y a lieu de se questionner sur les assises juridiques de ce jugement, notamment en raison des exigences de la *Loi sur le droit d'auteur*² et de l'absence des éléments de preuve requis pour fonder une telle décision. Bien que le jugement ait été porté en appel, il y a lieu de se pencher sur les motifs rendus par le juge Caron.

2. *Roulottes Prolite Inc c Lasanté*

2.1 *Les faits en litige*

L'affaire *Roulottes Prolite* est le fruit d'une demande d'injonction permanente à laquelle s'est greffée une requête en dommages-intérêts.

Roulottes Prolite Inc. est une entreprise œuvrant dans le domaine de la conception et la fabrication de roulottes légères, en plus d'opérer un réseau de concessionnaires de ventes. Pour sa part, le défendeur gère une entreprise de conception et d'édition de sites Internet.

Vers la fin de l'année 2003, Martin James, président de *Roulottes Prolite* et opérant alors cette entreprise en sa qualité personnelle, sollicite les conseils du défendeur Claude Lasanté quant à la pertinence, pour *Roulottes Prolite*, de se doter d'un site Internet. Suite à cette conversation, les services du défendeur Lasanté sont retenus pour la conception et la gestion du site Internet de *Roulottes Prolite*

1. 2014 QCCS 4727 ; appel 500-09-024803-140.

2. LRC 1985 c C-42.

sans, toutefois, que n'intervienne de contrat écrit entre James et Lasanté visant à consigner les termes de cette entente si ce n'est, possiblement, par l'entremise de certaines conditions mentionnées sur certaines factures émises par le défendeur et acquittées par James puis, après l'incorporation de Roulottes Prolite Inc., par cette dernière pour le paiement des services ainsi rendus³.

Ces factures varient dans leur portée, allant de l'obtention du nom de domaine lui-même⁴, l'hébergement du site Internet⁵, la « conception d'un site Web »⁶ à l'« achat de produit et de service »⁷.

Par la suite, la relation d'affaires des parties se poursuit et, en 2011, le défendeur Lasanté devient directeur du marketing de Roulottes Prolite Inc, apparemment à titre d'employé de cette dernière. Dans le cadre de cet emploi, le défendeur Lasanté continue à « s'occuper »⁸ des sites Internet de la demanderesse, tâche pouvant possiblement couvrir tant leur gestion technique que la mise à jour de leurs contenus.

Or, à l'automne 2013, Roulottes Prolite Inc. requiert du défendeur Lasanté les codes d'accès des sites Internet ainsi que certaines précisions quant à l'opération de ceux-ci. Puis, dans une réponse pour le moins inusitée, le défendeur Lasanté fait parvenir à Roulottes Prolite Inc. une note à l'effet que les codes d'accès et les informations confidentielles y afférentes seront disponibles auprès de la succession du défendeur Lasanté à son décès⁹.

Ainsi, huit ans après le début de la conception des sites Internet, Roulottes Prolite Inc. se rend compte de la précarité de son accès

3. *Roulottes Prolite*, supra note 2 au para 14.

4. L'obtention d'un nom de domaine, soit l'adresse Internet d'un site Internet, requiert des procédures administratives relativement simples.

5. L'hébergement réfère au stockage d'un site Internet sur un ordinateur relié à Internet.

6. *Roulottes Prolite*, supra note 2 au para 19. En effet, la facturation du service de conception du site Internet est au cœur du litige.

7. *Roulottes Prolite*, supra note 2 au para 20.

8. *Roulottes Prolite*, supra note 2 aux para 2 et 38.

9. *Roulottes Prolite*, supra note 2 au para 27 où le Tribunal relate qu'une pièce au dossier à cet effet se lit comme suit :

À titre de réponse à la demande de James, Lasanté lui fait parvenir un « avis de décès » indiquant : Martin James, Je t'informe avant tout le monde que si je décède, alors tu peux contacter mon fils, Éric Lasanté, afin de voir avec lui les informations confidentielles concernant le site Web de Roulottes Prolite. Éric a accès à tous mes dossiers, fichiers et archives advenant mon décès.

aux sites Internet et que le défendeur Lasanté agissait comme leur propriétaire¹⁰. Suivant ces événements, le défendeur Lasanté remet sa lettre de démission, quitte l'entreprise sans discussion et bloque l'accès à trois boîtes de courriel ainsi qu'aux sites Internet¹¹. Puis, le défendeur Lasanté propose par écrit de poursuivre sa gestion des sites Internet sur une base tarifaire, et exige le paiement de 1 200 000 \$ pour la cession de ses droits d'auteur des sites Internet.

Roulottes Prolite Inc. engage des recours suite à cette démission, et obtient une ordonnance de sauvegarde pour assurer le fonctionnement normal de l'entreprise, notamment quant aux sites Internet et adresses courriels. La demanderesse exige une injonction permanente lui conférant l'accès aux sites Internet et leur contrôle, ainsi que des dommages-intérêts afin de compenser la gestion intempestive des sites Internet faite par le défendeur Lasanté lors de son départ.

1.2 La décision du Tribunal

Le Tribunal accorde en partie la demande de dommages-intérêts de Roulottes Prolite, fixant un montant de 1 000 \$, une somme relativement minime en regard à la demande initiale de 50 000 \$. Quant aux conclusions de nature injonctive, il est pertinent de reproduire le libellé du dispositif du jugement :

[58] ÉMET une ordonnance d'injonction permanente à l'encontre du défendeur Claude Lasanté ; et

[59] ORDONNE au défendeur Claude Lasanté de s'abstenir immédiatement d'altérer, modifier ou de quelque manière corrompre les sites Web de la demanderesse www.roulotttesprolite.com et www.prolite.info ;

[60] ORDONNE au défendeur Claude Lasanté, dans un délai de 72 heures suivant la signification du présent jugement, de fournir à la demanderesse les noms des sites Web de la demanderesse www.roulotttesprolite.com et www.prolite.info, leur nom d'utilisateur et leur mot de passe relativement aux noms de domaines afin que la demanderesse puisse reprendre plein contrôle des noms de domaines et de ses sites Web, et ce, de façon définitive ;

10. Le défendeur Lasanté gérait la publicité sur le site et en tirait également des revenus.

11. *Roulottes Prolite*, *supra* note 2 au para. 37.

[61] ORDONNE au défendeur Claude Lasanté, dans un délai de 72 heures suivant la signification du présent jugement, de remettre à la demanderesse les listes et correspondances contenant l'information privilégiée et confidentielle incluant l'identité et les coordonnées des membres inscrits aux infolettres (newsletter) destinées à la clientèle de la demanderesse ;

[62] ORDONNE au défendeur Claude Lasanté directement ou indirectement de ne pas utiliser, divulguer, remettre ou transférer à qui que ce soit les documents de toute nature que ce soit en sa possession relativement aux sites Web de la demanderesse ;

[63] PERMET à la demanderesse de reprendre le plein contrôle quant au contenu des sites Web www.roulottesprolite.com et www.prolite.info et d'y effectuer toutes les modifications pertinentes.

Il ne fait aucun doute que les conclusions et motifs du Tribunal vont au-delà d'une simple injonction : il y a dans les motifs une réelle attribution de la gestion des sites Internet et de leurs noms de domaine ainsi qu'une reconnaissance de la propriété des droits sur le site au bénéfice de la demanderesse. Les conclusions de nature injonctive confirment cette attribution. Ainsi, toute immixtion future dans la gestion des sites Internet est prohibée, et le Tribunal ordonne la remise de documents « de toute nature que ce soit » relativement aux sites Internet.

Les motifs du Tribunal ont surtout trait au comportement des parties, ainsi qu'aux attentes de Roulottes Prolite Inc. quant aux sites Internet. Ainsi, le Tribunal souligne que le président de la demanderesse « a toujours cru, en payant les factures et vu le contenu de celles-ci, qu'il s'agissait du site Web de son entreprise, et à l'occasion, il indiquait à Lasanté certains commentaires ou formulait des demandes pour retirer une publicité qui pouvait être négative à la demanderesse »¹². Le Tribunal estime que le paiement par Roulottes Prolite Inc. des factures soumises par la défenderesse confirme que la demanderesse « n'avait aucune raison de croire que le site Web n'était pas sa propriété »¹³.

12. *Roulottes Prolite*, supra note 2 au para 31.

13. *Roulottes Prolite*, supra note 2 au para 32.

L'expectative de propriété des droits sur les sites Internet considérée par Roulottes Prolite Inc. apparaît être le réel fondement de la décision du Tribunal. En effet, le Tribunal avalise la perception de Roulottes Prolite Inc. en validant que le contenu des factures soumises par le défendeur Lasanté était suffisant pour fonder une expectative de propriété des droits sur les sites Internet¹⁴. Le Tribunal souligne également qu'il y avait disproportion entre les parties quant à leur connaissance de l'Internet.

Dans ces motifs, le Tribunal vient préciser que la « solution du litige réside dans la relation contractuelle des parties à la fin 2003 et au début 2004 et non dans l'interprétation de la *Loi sur le droit d'auteur* »¹⁵.

Le Tribunal semble considérer que les factures et les relations contractuelles entre les parties sont telles que les droits dans les sites Internet ont été cédés à la demanderesse et ce, sans analyse des exigences particulières de la *Loi sur le droit d'auteur* à cet effet.

3. Analyse

La *Loi sur le droit d'auteur* protège les œuvres originales. Un site Internet est généralement essentiellement composé d'œuvres (textes, images, enregistrements sonores et audiovisuels et logiciels) et d'autres catégories de contenus (prestations fixées et enregistrements sonores) susceptibles de protection par droit d'auteur. Cet amalgame d'œuvres et d'autres contenus protégés peut en outre faire l'objet d'une protection distincte à titre de « compilation »¹⁶ dans la mesure où cet amalgame résulte d'un choix ou d'un arrangement original.

14. *Roulottes Prolite*, supra note 2 au para 44 :

Le Tribunal accepte le témoignage de James à l'effet qu'en recevant les factures régulières de Lasanté ou de son entreprise, il a toujours compris que le site Web appartenait à la demanderesse. La preuve documentaire pointe également en ce sens ; la demanderesse a payé pour le nom de domaine et la facture du 6 février 2004[9] indique que la demanderesse avait le choix d'un hébergement, ce qui laisse croire qu'elle était propriétaire du domaine. De plus, sur réception de la facture du 20 mai 2004[10], la demanderesse a payé un montant de 400 \$ pour la conception du site Web, ce qui corrobore la version des faits donnée par James.

15. *Roulottes Prolite*, supra note 2 au para 41.

16. Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* : « compilation » Les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données.

Suivant la *Loi sur le droit d'auteur*, l'auteur d'une œuvre, soit la personne exprimant l'œuvre sous une forme matérielle¹⁷, est le titulaire initial des droits d'auteur sur celle-ci¹⁸ sauf si l'œuvre est créée par un employé (ou salarié) dans le cadre de son emploi (ou contrat de travail)¹⁹.

Les droits d'auteur peuvent (notamment) faire l'objet de cessions²⁰ ou, encore, de licences²¹, exclusives²² ou non, le para-

17. John S. McKeown, *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 4^e éd (Toronto, Carswell, 2012) au § 17:1 (b).

18. Paragraphe 13(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* : « Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre. »

19. Paragraphe 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* : Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur ;[...].

Article 8.1 (Tradition bijuridique et application du droit provincial) de la *Loi d'interprétation* (LRC, 1985 c I-21) :

Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.

Article 2085 du *Code civil du Québec* :

Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

20. Soit, en droit québécois, un contrat de vente : Article 1708 du *Code civil du Québec* : « La vente est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer. Le transfert peut aussi porter sur un démembrement du droit de propriété ou sur tout autre droit dont on est titulaire. » ; *Electric Fireproofing Co of Canada c Electric Fireproofing Company*, 1910 CanLII 66 (CSC) ; *Turgeon c Michaud*, 2003 CanLII 4735 (QC CA).

21. Soit, probablement, un contrat innommé (sous réserve de l'article 31 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, RLRQ c S-32.01) consistant en l'octroi d'un droit de nature personnelle (et non réel), soit autorisation de poser tout acte relevant d'un droit d'auteur visé par cette autorisation et ce, dans les limites (par exemple, de durée, territoire, support matériel, finalité, ou secteur de marché) permises par le contrat. Voir : *Olier, Grisé & Cie Ltée c Équipement de bureau Maskoutan Inc*, [1985] CS 680 ; *Informatique L.G.A. Inc c Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée*, [1991] RJQ 1767 ; *Unicel Inc c Contalitec Informatique Inc*, JE 94-1910 (QC CQ) ; *Huel c Décalcomanie Beaver inc*, JE 97-727 (QC CS) ; *Sillon Le Disquaire Inc c Datagil Informatique Inc*, JE 98-1148 (QC CS).

22. Article 2.7 de la *Loi sur le droit d'auteur* : « Pour l'application de la présente loi, une licence exclusive est l'autorisation accordée au licencié d'accomplir un acte visé par un droit d'auteur de façon exclusive, qu'elle soit accordée par le titulaire

phe 13(4)²³ de la *Loi sur le droit d'auteur* exigeant toutefois que toute cession et que toute licence exclusive soit écrite et signée par la partie cédant ou concédant les droits ou leur mandataire dûment autorisé sans quoi la cession ou licence exclusive est nulle²⁴.

Or, la décision *Roulottes Prolite* ne discute aucunement de la question de la protection des sites par droit d'auteur, semblant de ce fait présumer que ces sites sont ainsi protégés. Elle ne cherche pas non plus à identifier leur auteur ni à déterminer si cet auteur (par exemple, Lasanté) a ou non créé les sites, en tout ou en partie, dans le cadre d'un contrat de travail (par exemple, pour Roulotte Prolite Inc. pendant la durée de son lien d'emploi avec cette dernière) et, si tel est le cas, si Roulotte Prolite Inc. peut être titulaire initiale des droits d'auteur sur ces sites en tout (s'ils ont été refaits entièrement pendant cette période d'emploi) ou en partie (au cas contraire).

En fait, le Tribunal semble inférer des mentions « Conception d'un site Web : 400,00 \$ » et « Ce reçu confirme votre achat de produits et de service » retrouvées sur la facture P-6 transmise par Lasanté à James le 20 mai 2004, l'intention des parties à l'effet que la demanderesse soit propriétaire des droits d'auteur sur ces sites.

D'abord, il est vrai que la jurisprudence n'exige pas de formule sacramentelle pour effectuer une cession ou concéder une licence, la seule exigence à ce titre étant que l'on puisse raisonnablement inférer de l'écrit signé que la véritable intention des parties était de

du droit d'auteur ou par une personne déjà titulaire d'une licence exclusive ; l'exclusion vise tous les titulaires. »

23. Para 13(4) de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection ; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit ; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Voir aussi les articles 31, 32 et 42 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, RLRQ c S-32.01, qui exigent, à titre de condition de validité des cessions et licences, exclusives ou non, portant sur les œuvres visées par le Chapitre III de cette loi, qu'ils soient écrits et rédigés en doubles exemplaires et, à titre de condition au caractère exécutoire des obligations de l'artiste cédant ou concédant partie au contrat, que cet artiste soit mis en possession d'un exemplaire de ce contrat.

24. *Euro-Excellence Inc c Kraft Canada Inc*, 2007 CSC 27 ; *Robertson c Thomson Corp*, 2006 CSC 43.

céder (ou, selon le cas, concéder) les droits en cause²⁵. En l'espèce, il aurait probablement été loisible au Tribunal de conclure de la facture P-6, puisqu'elle visait la création d'un site Internet et précisait que la contrepartie payable l'était, notamment, pour l'achat de produits, que les produits ainsi achetés visaient en fait la vente (ou cession) de biens, en l'occurrence des droits d'auteur sur le site²⁶. Tel est par ailleurs possiblement le raisonnement implicite sous-tendant les conclusions du Tribunal dans cette décision. Toutefois, si tel est le cas, le fait que cette facture soit intervenue avant l'incorporation de *Roulotte Prolite Inc.* n'aurait pu avoir un tel effet qu'entre le défendeur et James personnellement. Par ailleurs, et surtout, rien dans la preuve relatée par la décision ne fait mention du fait que cette facture ait pu porter la signature du défendeur Lasanté, condition *sine qua non* à la validité de toute cession de droit d'auteur.

Cela étant, dans une décision récente²⁷, la Cour d'appel fédérale a avalisé une cession n'ayant pas été constatée par un écrit signé par le cédant, estimant « d'un formalisme exagéré de rendre inopposable à un cédant une clause de cession de droit d'auteur que celui-ci a lui-même rédigée et qu'il reconnaît devant le Tribunal comme régissant ses rapports avec le cessionnaire »²⁸. Cette décision, qui fait réellement figure d'exception et dont l'application doit probablement être limitée aux faits particuliers de cette dernière, n'aurait donc pu être appliquée dans *Roulotte Prolite* dans la mesure où le défendeur, loin d'admettre judiciairement avoir cédé les droits sur les sites à la demanderesse, en revendiquait au contraire la titularité.

Confronté à une telle situation, le Tribunal aurait, en fait, pu être (alternativement) invité par la partie demanderesse à conclure que le président de la demanderesse puis, par la suite, la demanderesse elle-même, bénéficiaient au moins d'une « licence implicite » sur les sites. En effet, les tribunaux acceptent normalement de reconnaître l'existence de telles licences afin de pallier ces injustices flagrantes résultant de situations où une personne en engageant une

25. *Turgeon c Michaud*, 2003 CanLII 4735 (QC CA) aux para 68-83.

26. Suivant les articles 899, 907 à 999 et 1708 du *Code civil du Québec*, les droits d'auteur constituent des biens meubles incorporels pouvant faire l'objet d'un contrat de vente.

27. *Tremblay c Orio Canada Inc.*, 2013 CAF 225.

28. *Idem*, § [21] à [24]. La Cour d'appel s'est également appuyée sur l'article 7 du *Code civil du Québec*, LQ 1991 c 64, qui prévoit qu'« [a]ucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

autre afin de créer une œuvre contre rémunération se verrait autrement interdire d'utiliser l'œuvre ainsi commandée et payée en raison de son omission d'obtenir du titulaire initial une cession ou licence écrite et signée. Une telle licence est toutefois, par essence, non exclusive et limitée dans sa portée aux seules utilisations projetées convenues entre la partie recherchant le bénéfice de cette licence et le titulaire auprès duquel cette licence est recherchée au moment où les parties ont contracté pour commander l'œuvre, la partie recherchant le bénéfice d'une telle licence encourageant en effet le fardeau de la preuve quant à la portée de cette licence²⁹.

Outre la question des droits d'auteur sur un site Internet, l'accès à un site Internet hébergé sur un serveur aux fins de pouvoir le modifier et le maintenir à jour est généralement protégé par des mesures techniques permettant à la personne créant le site ou l'hébergeant de contrôler l'accès au site et, de ce fait, toute modification à ce dernier.

Quant au nom de domaine associé à un site et lui servant d'adresse sur Internet, son octroi émane d'un registraire de noms de domaine autorisé à attribuer ce nom, cet octroi et les droits en découlant étant régis par contrat dont les conditions assurent au demandeur le contrôle technique de ce nom de domaine, notamment aux fins de l'associer à un site donné et pour toute autre question liée à son utilisation, y compris l'identification de la personne autorisée à modifier l'association entre ce nom et un site donné ou encore à transférer le contrôle de l'utilisation du nom de domaine à un tiers, opération souvent désignée « transfert » ou « vente » du nom de domaine. Mis à part le fait qu'un nom de domaine puisse aussi être (ou devenir) une marque de commerce, les droits conférés sur un nom de domaine par son registraire sont de nature purement contractuelle et essentiellement techniques et non de la nature d'un droit de propriété ou de propriété intellectuelle.

Bien que le juge Caron ait conclu, dans les motifs de sa décision, que Roulottes Prolite Inc. était titulaire des droits d'auteur sur les sites en cause, les conclusions du jugement sont silencieuses sur cette question et ne portent essentiellement que sur les questions liées à la remise des informations et biens requis afin de permettre à

29. Stéphane Gilker, *Principes généraux du droit d'auteur*, [2009] Congrès annuel du Barreau du Québec 1 (Cowansville, Blais, 2009) au §3.5.6 ; Viviane de Kinder, « Licence implicite et promesse sans cession : problèmes de droit d'auteur en matière de commande d'œuvres protégées, d'option et d'engagement à céder », (1993) 6 *Cahiers de propriété intellectuelle* 67.

la demanderesse d'obtenir l'accès et le contrôle des sites ainsi que des noms de domaine en lieu et place du défendeur, questions n'étant en rien liées à celle des droits d'auteur sur le site ou à leur titularité.

La décision semble bien fondée sous ces deux aspects eu égard aux faits relatés dans celle-ci. La demanderesse aurait cependant probablement pu vouloir mettre en cause les registraires des noms de domaine ainsi que, selon le cas, tout tiers non partie aux procédures et l'hébergement des sites.

4. Conclusions

Les faits relatés dans cette affaire sont malheureusement le reflet d'une perception erronée mais très largement répandue voulant qu'une personne commandant à un tiers la création d'une œuvre protégée par droit d'auteur contre rémunération soit, de ce seul fait, titulaire initiale des droits d'auteur sur cette œuvre. La décision *Roulottes Prolite* risquant d'avaliser cette perception, il a donc paru important de la commenter afin de mettre en lumière le fait qu'elle est en porte-à-faux avec la *Loi sur le droit d'auteur* telle qu'interprétée par une jurisprudence claire et constante et voulant que les droits sur une œuvre commandée à un auteur appartiennent à cet auteur, sauf en cas d'application de l'exception visant les œuvres créées par des salariés dans le cadre de leurs contrats de travail. Comme ce jugement a été porté en appel, il y a lieu d'espérer que la Cour d'appel viendra corriger le tir.

Dès lors, malgré cette décision, tout client commandant une œuvre à un prestataire de services et souhaitant obtenir la propriété des droits d'auteurs sur celle-ci devrait s'assurer de conclure un contrat écrit et signé par ce prestataire comportant une disposition claire opérant cession de tous les droits sur cette œuvre et, possiblement, une renonciation aux droits moraux sur celle-ci, et ce dans toute la mesure convenue avec le prestataire de services.

En outre, lorsque cette œuvre consiste en un site Internet, cette décision enseigne l'importance, pour le client, de prévoir dans son contrat avec le prestataire l'obligation de remettre au client un exemplaire du site et de toutes données lui étant liées dans des versions, format et support propres à permettre au client de pouvoir l'héberger par lui-même et d'en effectuer lui-même la mise à jour. Une telle clause devrait aussi être stipulée en cas d'hébergement du site par le prestataire de services et ce, dès lors que le contrat pren-

dra fin pour quelque raison. Si les services couverts par le contrat visent aussi la mise à jour du site, les cession et renonciation devront aussi viser toute modification pouvant être apportée au site par suite de ces mises à jour.

Si, finalement, les services couvrent l'obtention de noms de domaine, cette décision enseigne aussi l'importance, pour le client, de prévoir dans son contrat avec le prestataire, toute disposition requise afin d'assurer que le client soit bénéficiaire des droits sur ce nom de domaine résultant du contrat avec le registraire de ce nom de domaine et qu'il puisse en tout temps, ou à tout le moins à la terminaison du contrat, obtenir le plein contrôle de ce nom de domaine à toutes fins.